

---

## RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

---

### La mensualisation

#### Date d'adhésion

- **Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin inclus** : l'adhésion se fait pour l'année en cours. Toute adhésion effectuée au plus tard le dernier jour du mois prendra effet le mois suivant. Si cette démarche est effectuée avant la date de paiement d'un acompte, celui-ci n'a pas à être réglé.
- **Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 décembre inclus** : l'adhésion prend effet pour l'année suivante.
- **Du 16 décembre au 31 décembre inclus** : l'adhésion prend effet en février de l'année suivante. La mensualité de février comprendra aussi celle de janvier.

#### Comment adhérer ?

- Sur le site [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr)
- Soit auprès du centre prélèvement service
- Soit auprès de votre trésorerie ou SIP

## Dates des prélèvements des mensualités

**Le 15 de chaque mois**

## Base de calcul des acomptes mensuels

La base de calcul correspond au **montant de l'impôt de l'année précédente**, ou si il n'a pas encore été établi, sur les revenus annuels de la dernière période taxée connue. Les revenus imposés selon le système du quotient et l'impôt à taux proportionnel n'entrent pas dans cette base de calcul

**Chaque prélèvement mensuel est égal au dixième de cette base**

## Recouvrement du solde

Plusieurs cas sont à considérer lors du recouvrement du solde

➤ **L'impôt dû est inférieur à l'impôt de référence**

Impôt de base = 10 000 € soit 10 mensualités de 1 000 €  
Impôt dû = 8 500 €  
Prélèvement de janvier à août = 8 x 1 000 € soit 8 000 €  
Prélèvement en septembre = 8 500 € - 8 000 € soit 500 €

➤ **Le solde de l'impôt est inférieur à 12 euros**

Impôt de base = 10 000 € soit 10 mensualités de 1 000 €  
Impôt dû = 10 008 €  
Prélèvement de janvier à septembre = 9 x 1 000 € soit 9 000 €  
Prélèvement en octobre de 1000 € + 8 € soit 1008 €

➤ **L'impôt dû est supérieur à l'impôt de référence**

- **De moins d'une mensualité**

Impôt de base = 10 000 € soit 10 mensualités de 1 000 €

Impôt dû = 10 800 €

Prélèvement de janvier à octobre = 10 x 1000 € soit 10 000 €

Prélèvement en novembre de 10 800 € - 10 000 € soit 800 €

- **De plus d'une mensualité**

Impôt de base = 10 000 € soit 10 mensualités de 1 000 €

Impôt dû = 11 200 €

Prélèvement de janvier à octobre = 10 x 1 000 € soit 10 000 €

Prélèvement en novembre = 1 000 €

Prélèvement en décembre = 11 200 € - (1 000 € x 11) soit 200 €

- **Le prélèvement de décembre est au moins égal à l'une des mensualités**

**Le solde est recouvré en trois mensualités** à partir de la date de mise en recouvrement de l'impôt sauf avis contraire. Dans ce cas, vous devez faire connaître votre décision avant le dernier jour du mois qui précède le premier prélèvement étalé (pour un impôt mis en recouvrement en juillet, vous pouvez refuser l'étalement avant le 30 septembre)

Impôt mis en recouvrement en juillet

Impôt de base = 14 000 € soit 10 mensualités de 1 400 €

Impôt dû = 24 000 €

Prélèvement de janvier à novembre = 11 x 1 400 € soit 15 400 €

Montant du solde 24 000 € - 15 400 € = 8 600 €

**Si le contribuable refuse l'étalement le solde sera prélevé en décembre**

**Si le contribuable accepte l'étalement, 9 mensualités de 1 400 € seront prélevées de janvier à septembre**

1 400 € x 9 soit 12 600 €

Le solde sera donc de 24 000 € - 12 600 € = 11 400 €

Prélèvement d'octobre à décembre 11 400 € / 3 = 3 800 €

## Modifier les prélèvements mensuels

**Sous votre responsabilité**, vous pouvez modifier vos mensualités si vous pensez que l'impôt final sera différent de l'impôt qui a servi de base pour le calcul de vos mensualités.

**La demande traitée ou saisie sur internet prendra effet le mois suivant si la demande est effectuée avant le 30 juin de l'année**

- Si la demande est effectuée **entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 décembre**, elle prendra effet en janvier de l'année suivante
- Si la demande est effectuée **entre le 16 décembre et le 31 décembre**, elle prendra effet en février de l'année suivante

### ➤ **Modulation à la hausse**

Les prélèvements postérieurs à la demande de modulation sont égaux au 1/10<sup>ème</sup> de la nouvelle base donnée par le contribuable

### ➤ **Modulation à la baisse**

La demande a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des prélèvements. Les sommes perçues en excédent sont restituées.

**ATTENTION** si le montant de l'impôt prévu par le contribuable est inférieur de plus de 20 % au montant de l'impôt mis en recouvrement, une pénalité de 10 % est appliquée à la différence entre les 2/3 de l'impôt dû et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juillet. Cette majoration pour erreur d'appréciation sera effectuée le deuxième mois qui suit la mise en recouvrement de l'impôt.

## Quand la mensualisation peut elle être suspendue ?

**Sous votre responsabilité**, vous pouvez faire cesser vos mensualités. Cette demande ne peut être postérieur au 30 juin de l'année. Cette demande de suspension implique l'arrêt des prélèvements à la date de la demande. Les prélèvements déjà effectués ne seront pas remboursés. Par contre la suspension pour non imposition entraîne le remboursement des mensualités déjà prélevées.

**ATTENTION** si le montant de l'impôt prévu par le contribuable est inférieur de plus de 20 % au montant de l'impôt mis en recouvrement, une pénalité de 10 % est appliquée à la différence entre les 2/3 de l'impôt dû et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juillet

## Quand la mensualisation peut elle être annulée ?

Le contrat peut être annulé en cas de

- contestation de souscription de votre contrat de mensualisation
- dans le cas d'un double contrat d'adhésion

Les prélèvements vous seront remboursés dans tous les cas, mais votre demande ne doit pas être postérieure au 30 juin de l'année.

## Sanctions pour non respect d'un contrat

Si un prélèvement n'est pas opéré à la date limite, il sera effectué sur le prélèvement suivant et cela sans pénalités. En cas de deuxième retard de paiement, vous perdez le bénéfice de la mensualisation et retombez dans le système des acomptes.

Lors du paiement de l'impôt, il y aura comparaison entre les prélèvements effectués et les acomptes théorique. Une majoration de 10 % sera appliquée sur l'insuffisance constatée.

## Date de résiliation du contrat de mensualisation

- Si la demande est effectuée entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin**, le contrat sera résilié au 30 juin.
- Si la demande est effectuée entre le **1<sup>er</sup> juillet et le 15 décembre**, le contrat sera résilié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- Si la demande est effectuée entre le 16 décembre, le contrat sera résilié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## Les acomptes provisionnels

### Règles d'assujettissement aux acomptes provisionnels

Vous êtes assujetti en 2009 aux acomptes lorsque vous remplissez les conditions suivantes

- vous avez été soumis à l'impôt sur le revenu 2007.
- votre rôle a été émis avant le 31 décembre 2008.
- le seuil d'assujettissement aux acomptes est de 336 €
- ne pas avoir souscrit un contrat de mensualisation.

### Date de paiement des acomptes provisionnels

Les acomptes sont dus au 15 février et au 15 mai 2009.

### Calcul des acomptes

Les acomptes sont calculés sur la base de votre impôt de l'année précédente. Les revenus imposés selon le système du quotient et l'impôt à taux proportionnel n'entrent pas dans cette base de calcul.

**Le montant de chaque acompte est égal au tiers de l'impôt de référence.** Chaque acompte est arrondi à l'euro le plus proche.

Exemple :

Si l'impôt dû en 2008 est de 4000€, les acomptes sont égaux à  $4000 / 3 = 1333,33$  soit 1333€

## **Peut-on se dispenser du paiement des acomptes ou le réduire ?**

Vous pouvez ne pas verser votre deuxième acompte lorsque le montant de votre premier acompte est au moins égal à celui de votre impôt sur le revenu.

Vous pouvez aussi

- après avoir estimé votre impôt 2009 au titre des revenus 2008, limiter vos acomptes au tiers du montant de l'impôt que vous avez calculé.
- vous dispensez du versement des deux acomptes si vous pensez être non imposable ou que le montant de votre impôt sera inférieur au seuil d'assujettissement aux acomptes de 336 €

## **Que se passe-t-il si vous avez obtenu un dégrèvement ?**

Si vous avez obtenu un dégrèvement avant le 31 décembre 2008, vous pouvez en tenir compte dans le montant de vos acomptes.

Si le dégrèvement a eu lieu entre le 31 décembre 2008 et le 31 janvier 2009, le montant des acomptes sera de (impôt de base – dégrèvement) / 3.

Si le dégrèvement a eu lieu entre le 31 décembre 2008 et le 30 avril 2009 alors :

- soit le dégrèvement ramène l'impôt de base à une somme inférieure au seuil d'assujettissement aux acomptes de 336 € et l'acompte du 15 mai n'a pas à être versé ;
- soit le dégrèvement amène un impôt supérieur au seuil d'assujettissement aux acomptes de 336 € et dans ce cas l'acompte du 15 mai sera égal à (montant total des acomptes recalculés) – (somme versée au titre de l'acompte du 15 février 2009).

## **Sanctions en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement**

En cas d'insuffisance de versement des acomptes de plus de 1/10ème du montant de l'impôt sur les 2008, la majoration de 10 % est appliquée, pour chaque acompte, sur la différence entre le tiers de l'impôt 2009 sur le revenu 2008 et le montant de chaque versement effectué.

## Comment payer ses acomptes?

➤ **Par titre interbancaire de paiement (TIP)**

Il faut pour cela dater et signer le TIP et le cas échéant joindre un relevé d'identité bancaire (RIB). Le tout est à renvoyer à l'adresse qui figure sur le TIP.

➤ **Par paiement sur le site [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr)**

➤ **Par chèque**

Le chèque doit être à l'ordre du trésor public et joignez le TIP pour servir de référence à votre paiement.

➤ **Par virement**

Ce mode est obligatoire lorsque l'acompte est supérieur à 50 000€

➤ **En espèce**

Dans la limite de 3 000 € au service de votre trésorerie ou service des impôts des particuliers.

➤ **Par prélèvement à l'échéance.**

### ***LE PLUS CFTC***

***Mesure exceptionnelle 2009***

***Suppression de l'acompte de mai 2009 (ou prélèvements) si le RFR 2007 (déclaration de mai 2008) par part est inférieur à 11 344 € (limite tranche 5,5 % de 2007).***

***En cas de modification de la situation de famille en 2007, la période de référence est celle qui se termine le 31 décembre 2007.***

***Le contribuable concerné sera averti par courrier, et ne recevra pas d'avis d'acompte ; les prélèvements seront arrêtés.***

## Le prélèvement à l'échéance

Lorsque que vous adhérez au prélèvement à l'échéance, les acomptes et soldes sont automatiquement prélevés. Le prélèvement à l'échéance est reconduit d'année en année sauf avis contraire.

La somme est prélevée 10 jours après la date limite de paiement indiquée sur l'avis d'imposition.

### Comment adhérer ?

- Sur le site [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr)
- Soit auprès du centre prélèvement service
- Soit auprès de votre trésorerie ou SIP

### Quand adhérer ?

- Par internet jusqu'à la date limite de paiement
- Soit auprès du centre prélèvement service
- Soit auprès de votre trésorerie ou SIP

### Sanctions en cas de non respect

Vous bénéficiez d'une marge d'erreur de 10 % en cas de versement à la baisse. En cas de dépassement de cette marge de 10 %, une majoration de 10 % sera calculée sur la différence entre le tiers de l'impôt sur le revenu et les versements effectués dans les délais.

## Un contrat peut-il être annulé, résilié ou peut-on refuser un prélèvement ?

- **Le contrat peut être annulé si**
  - il y a un double contrat sur une même imposition.
  - si vous êtes lié par un PACS et que le titulaire du contrat n'est pas le déclarant.
  
- **Vous pouvez résilier** le prélèvement à l'échéance jusqu'au dernier jour du mois qui précède l'échéance correspondante. Le contribuable doit régler son impôt par un autre mode de paiement et le contrat n'est pas reconduit l'année suivante
  
- **Vous pouvez refuser** le prélèvement jusqu'à 10 jours ouvrés avant la date limite de paiement. Le contribuable doit régler son impôt par un autre mode de paiement sinon il fera l'objet de poursuite

## Le paiement direct en ligne

Ce paiement ne vaut que pour une échéance et n'engage aucunement pour les échéances à venir. Il suffit pour cela d'adhérer sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Quelle que soit la date de paiement, la somme sera prélevée 10 jours après la date limite figurant sur votre avis d'imposition.

---

## LES RÉCLAMATIONS

---

### Où réclamer ?

- Au moment de la **réception de votre avis d'imposition**, dans le courant du 2<sup>e</sup> semestre 2009, vous relevez une **erreur dans ce document** (oubli d'un enfant à charge, charges à déduire non retenues, erreur dans les revenus déclarés, etc...). Vous devez alors **vous rendre au centre des impôts** dont vous dépendez, les jours de réception ou prendre rendez-vous, si vous ne pouvez y aller ces jours-là. Naturellement vous pouvez également écrire, mais il est plus rapide de vous déplacer. **Vous vous munirez de votre avis d'imposition ainsi que de tous documents nécessaires à la réparation de l'erreur (réclamation contentieuse).**
- Au moment de la réception de votre avis d'imposition, vous constatez qu'hélas vous aller avoir des **difficultés à régler cette somme**. En effet, **votre situation personnelle peut avoir changé (chômage, divorce etc...)** et avoir **modifié fortement vos possibilités financières**. Vous pouvez alors **vous rendre au centre des impôts** pour **solliciter une remise gracieuse** d'une partie de votre impôt. Il est indispensable de vous munir des documents attestant de votre nouvelle situation. Faites-en des copies qui seront jointes à votre demande. Si vous ne pouvez, ou ne souhaitez pas vous déplacer, faites un courrier (voir "Comment rédiger vos réclamations ?") et envoyez-le de préférence en recommandé avec accusé de réception.
- Ou vous ne contestez pas le montant de la somme réclamée, mais ne pouvez la régler à la date prévue ; **vous devez alors vous rendre à la perception pour solliciter un plan de règlement** ; dans ce cas-là, si le percepteur vous l'accorde (ce qui n'est pas obligatoire), il vous demandera de verser sur place un acompte et éventuellement de présenter des garanties.

**ATTENTION** : Votre réclamation n'interrompt pas automatiquement le recouvrement de l'impôt (si celui-ci n'a pas été acquitté) ; pour ce faire, il vous faut mentionner expressément que vous **sollicitez le bénéfice du sursis de paiement**. Le trésorier suspendra alors son action le temps de l'instruction de votre réclamation.

Suite à votre réclamation contentieuse, l'Administration doit vous faire connaître, dans les 6 mois, sa décision par écrit. A défaut, vous êtes en droit de saisir directement le Tribunal administratif dans le ressort duquel vous résidez en lui demandant d'évoquer votre problème. C'est la voie qui est également offerte dans le cas où la décision du centre des impôts ne vous satisfait pas.

**ATTENTION** : Dans cette hypothèse, vous n'avez que 2 mois pour faire appel. Il vous suffit d'écrire au président du Tribunal, en lui exposant le litige qui vous oppose à l'Administration, en argumentant et en n'omettant pas de joindre tous les justificatifs nécessaires et indispensables. Ce recours est quasi-gratuit et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat.

Si vous avez fait une réclamation gracieuse, l'Administration est également tenue de vous répondre. Si elle ne le fait pas ou si sa réponse ne vous convient pas, vous avez la faculté d'adresser une autre demande au directeur des services fiscaux du département de votre résidence. Dans tous les cas, il est conseillé d'envoyer un double de votre réclamation au percepteur.

## Jusqu'à quand peut-on réclamer ?

Impôt sur le revenu : vous pouvez réclamer jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de la mise en recouvrement.

Ainsi en avril 2009, vous pouvez encore réclamer contre l'impôt dû sur les revenus de 2006 qui a été mis en recouvrement en 2007.

## Comment rédiger vos réclamations ?

### **Réclamation contentieuse**

Elle doit être établie par écrit, sous forme d'une lettre sur papier libre.  
Elle doit :

- mentionner les noms et adresses du réclamant ; éventuellement l'adresse du local concerné par la réclamation. Si, par exemple, celle-ci porte sur les impôts locaux de votre résidence secondaire : dans ce cas le courrier est à adresser au centre des impôts gérant cette résidence ;

- préciser, en objet, le ou les impôts, droits ou taxes concernés ainsi que la période ;
- indiquer l'objet réel et la nature (réclamation contentieuse) de la demande (base de l'impôt contesté, montant du dégrèvement sollicité, etc...) ;
- être accompagnée des pièces justificatives correspondantes (avis d'imposition ou copie de cet avis, extrait de rôle, avis de mise en recouvrement ...) ;
- porter la signature manuscrite (c'est obligatoire) ;
- être envoyée, en recommandé avec accusé de réception au responsable du centre des impôts.

**ATTENTION** : Les vices de forme ont pour effet de rendre la réclamation irrecevable. Mais une décision de rejet en la forme ne pourra être prise que si l'intéressé n'a pas répondu, dans les 30 jours, à l'invitation à régulariser sa demande.

## Réclamation gracieuse

Les conditions de forme sont les mêmes que pour la réclamation contentieuse. Par contre la réclamation gracieuse peut être faite à tout moment, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou la réduction est sollicitée.

**IMPORTANT** : Pour ces deux types de réclamations, avant de les envoyer, faites en des copies (de la lettre et des documents joints).

## *LE PLUS CFTC*

### **CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL :**

*mis en place en 2004, le conciliateur est compétent en matière de litiges de toute nature portant sur un différent entre l'administration fiscale et le contribuable, relatifs à l'assiette, au recouvrement, au contentieux et au contrôle sur pièces.*

*Le conciliateur est saisi uniquement par la voie postale ou par courriel ; l'engagement de réponse dans le délai de 30 jours (réponse définitive ou, à défaut, réponse d'attente) s'applique au conciliateur.*